

ANNEXE A
DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE

- Déchets domestiques dangereux;
- Matières explosives ou très combustibles comme des morceaux de celluloid, du film ou des chiffons imbibés d'essence ou d'huile ainsi que d'autres matières de ce genre;
- Plâtre, cloison sèche, isolant en fibre de verre, bois d'œuvre, béton, bloc rocheux ou tout autre résidu attribuable à la construction, à la rénovation d'immeubles ou à des opérations de démolition;
- Branches d'arbre, bois de chauffage, souches, troncs et branches dont le diamètre mesure plus de 25 mm (un pouce);
- Eaux grasses, détritiques liquides, matières organiques qui n'ont pas été égouttées et emballées conformément aux dispositions du présent arrêté;
- Lame, lancette, aiguille, verre clinique, pansement, bandage, gaze, écouvillon, pipette, plâtre, spéculum, urine, sac de colostomie ou de lavement, sac pour perfusion intraveineuse, cathéter ou autres tubes, prothèses dentaires, produit pour empreinte à base d'alginate ou matériel semblable, échantillon de selles, chair ou tissu animal ou humain, matériel doté de liquide organique infectieux ou non (dont les vêtements et les articles de literie, des produits hygiéniques féminins infectieux, un morceau de tissu chirurgical comme une chemise, un masque, des gants, une bavette, une jaquette ou les draps d'un patient ainsi que des articles de ce genre), un médicament liquide ou solide comme une pilule ou un vaccin, un contenant ou un flacon dont on extrait une pilule ou un vaccin qui contient une quantité de cette pilule ou de ce vaccin, boîte de Pétri, tube à essais, équipement chirurgical, lame de microscope, microscope, électrode et matières semblables qui sont générées d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie, du bureau d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste, d'un vétérinaire, etc.;
- Seringue ménagère;
- Carcasse d'animal, d'autres parties ou portions d'un chien, d'un chat, de la volaille ou de toute autre créature à l'exception de véritables résidus de cuisine ou de nourriture;
- Déchets bleus, clairs ou verts qui n'ont pas été préparés ou emballés aux fins de collecte conformément aux dispositions du présent arrêté;
- Pneu, batterie de voiture, réservoir d'essence ou d'huile, pièces d'automobile ou de carrosserie;
- Tout matériel ou toute substance qui peut endommager l'environnement naturel;
- Vidange des fosses septiques, eaux d'égout brutes, boues d'épuration ou boues provenant du processus industriel;
- Tout matériel radioactif;
- Cendres, qui sont définies comme étant le résidu de tout carburant ou de tout déchet qui a été détruit par le feu, y compris les suies.